Informations de base

2004/0079(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) Modification 2003/0329(CNS) Modification 2006/0245(CNS) Modification 2007/0136(CNS) Modification 2007/0238(CNS) Modification 2008/0058(CNS) Modification 2008/0143(CNS) Modification 2008/0228(CNS) Modification 2009/0009(CNS) Modification 2009/0139(CNS) Modification 2010/0179(CNS) Modification 2012/0102(CNS) Modification 2012/0205(CNS) Modification 2013/0280(CNS) Modification 2015/0296(CNS) Modification 2016/0370(CNS) Modification 2016/0374(CNS) Modification 2016/0406(CNS) Modification 2017/0251(CNS) Modification 2017/0349(CNS) Modification 2018/0005(CNS) Modification 2018/0006(CNS) Modification 2018/0124(CNS) Modification 2018/0150(CNS) Modification 2018/0412(CNS) Modification 2018/0415(CNS) Modification 2020/0165(CNS) Modification 2021/0097(CNS) Modification 2022/0027(CNS) Modification 2022/0407(CNS) Modification 2024/0152(CNS) Voir aussi 2008/0181(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	HUDGHTON Ian (Verts/ALE)	21/09/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	26/10/2004

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2766	2006-11-28

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Fiscalité et union douanière	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/04/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0246	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/04/2005	Vote en commission		Résumé
21/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0097/2005	
10/05/2005	Décision du Parlement	T6-0164/2005	Résumé
10/05/2005	Résultat du vote au parlement		
28/11/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/11/2006	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0079(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2003/0329(CNS) Modification 2006/0245(CNS) Modification 2007/0136(CNS) Modification 2007/0238(CNS) Modification 2008/0058(CNS) Modification 2008/0143(CNS) Modification 2008/0228(CNS) Modification 2009/0009(CNS) Modification 2009/0139(CNS) Modification 2010/0179(CNS) Modification 2012/0102(CNS) Modification 2012/0205(CNS) Modification 2013/0280(CNS) Modification 2015/0296(CNS) Modification 2016/0370(CNS) Modification 2016/0374(CNS) Modification 2016/0406(CNS) Modification 2017/0251(CNS) Modification 2017/0349(CNS)

	Modification 2018/0005(CNS) Modification 2018/0006(CNS) Modification 2018/0124(CNS) Modification 2018/0150(CNS) Modification 2018/0412(CNS) Modification 2018/0415(CNS) Modification 2020/0165(CNS) Modification 2021/0097(CNS) Modification 2022/0027(CNS) Modification 2022/0407(CNS) Modification 2024/0152(CNS) Voir aussi 2008/0181(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/22016

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0097/2005	21/04/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0164/2005 JO C 092 20.04.2006, p. 0018-0063 E	10/05/2005	Résumé
Document annexé à la procédure		B8-0210/2015	08/07/2015	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	06550/2005	18/02/2005	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0246	15/04/2004	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0325	02/07/2009	Résumé
Document de suivi	COM(2012)0605	22/10/2012	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2018)0118	08/03/2018	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0047	10/02/2020	Résumé
Document de suivi	SWD(2020)0029	10/02/2020	
	COM(2024)0307		

Document de suivi		22/07/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1202/2004 JO C 074 23.03.2005, p. 0021-0022	15/09/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2006/0112
JO L 347 11.12.2006, p. 0001-0118 Résumé

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

2004/0079(CNS) - 08/03/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur les effets des articles 199 *bis* et 199 *ter* de la directive 2006/112/CE (directive TVA) du Conseil sur la lutte contre la fraude.

L'objectif des mesures prévues aux articles 199 *bis* et 199 *ter* de la directive TVA est de permettre aux États membres de **remédier rapidement aux problèmes que pose la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant** (fraude MTIC):

- **l'article 199 *bis***, leur donne la possibilité d'appliquer le **mécanisme d'autoliquidation** pour les livraisons et prestations qui y sont énumérées. Il permet aux États membres de prévoir que le redevable de la TVA sur les livraisons de biens et prestations de services énumérées audit article est l'assujetti destinataire des livraisons et prestations concernée;
- **l'article 199 *ter*** permet aux États membres de désigner le destinataire en tant que redevable de la TVA due sur certaines livraisons de biens et prestations de services en recourant à la mesure du **mécanisme de réaction rapide** (le «MRR») visant à lutter contre la fraude fiscale soudaine et massive susceptible d'entraîner des pertes financières considérables et irréparables.

Ces deux mécanismes sont limités dans le temps et peuvent être appliqués jusqu'au 31 décembre 2018.

On parle de fraude MTIC lorsqu'un opérateur économique acquiert des biens dans un autre État membre en exonération de la TVA et les vend en facturant la TVA à l'acquéreur. Après réception du montant de cette TVA de la part de l'acquéreur, l'opérateur en question disparaît sans avoir reversé la TVA due à l'administration fiscale. Parallèlement, l'acquéreur, de bonne foi ou non, peut déduire la TVA qu'il a versée au fournisseur au moyen de sa déclaration de TVA.

Le présent rapport est fondé sur les retours d'informations reçus des États membres et des parties prenantes quant à l'efficacité de l'autoliquidation sectorielle dans le cadre de la lutte contre la fraude, comme l'exige la directive TVA.

Utilisation du mécanisme d'autoliquidation prévu à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA: dans l'ensemble, les États membres estiment que le mécanisme d'autoliquidation est **un outil très efficace** dans le cadre de la lutte contre la fraude à la TVA.

Du fait de l'introduction du mécanisme d'autoliquidation, la fraude à l'opérateur défaillant a diminué de manière significative ou complètement disparu dans les secteurs définis. L'introduction du mécanisme dans ces secteurs a aidé les États membres à **réduire les pertes de recettes dues à la fraude MTIC** et a donné lieu à une amélioration de la perception de la TVA. Outre l'élimination des opérateurs défaillants, la mesure a également contribué à la baisse du nombre d'opérateurs sur le marché «noir» et a restauré une concurrence loyale dans le secteur.

En ce qui concerne spécifiquement les livraisons de **quotas d'émission de gaz à effet de serre**, les États membres ont fait observer que l'autoliquidation était nécessaire dans le cadre de la lutte contre la fraude à la TVA et afin d'éviter davantage de pertes pour les budgets publics.

Les parties prenantes estiment que la mesure est efficace dans le cadre de la lutte contre la fraude à la TVA. La mesure semble avoir éliminé la fraude dans un certain nombre de cas, diminué le risque pour les entreprises de prendre part à une **fraude carrousel** à la TVA et débarrassé le secteur de prix inexplicablement bas, ce qui a permis de restaurer des conditions de concurrence équitables pour les entreprises honnêtes.

Les États membres sont assez divisés sur la question du déplacement de la fraude vers d'autres secteurs. Les États membres ayant constaté un déplacement de la fraude vers d'autres États membres à la suite de l'introduction de la mesure sont aussi nombreux que ceux qui n'ont pas constaté ce phénomène.

Incidence sur les coûts de conformité: un mécanisme d'autoliquidation sectoriel ajoute une certaine complexité au système de TVA des États membres participants, ce qui entraîne une augmentation des coûts de conformité pour les entreprises et de la charge administrative pour les administrations fiscales. D'après une étude récente sur l'évaluation du mécanisme d'autoliquidation facultatif, le mécanisme d'autoliquidation entraîne une augmentation de 43% des coûts de conformité supportés par les entreprises.

La majorité des États membres estiment que les coûts de conformité ont connu une certaine augmentation du fait de l'introduction de la mesure. Même si l'augmentation des coûts est considérable, tous les États membres s'accordent à dire qu'elle a été **largement compensée par les bénéfices**. Parallèlement, les parties prenantes sont catégoriques sur le fait que les coûts sont proportionnels aux bénéfices obtenus.

Évaluation du mécanisme de réaction rapide prévu à l'article 199 *ter* de la directive TVA: bien qu'il n'ait jamais été utilisé, la plupart des États membres estiment que le MRR est malgré tout d'un outil utile dans certains cas exceptionnels de fraude à la TVA. Seul un État membre a fait observer que la mesure n'était pas utile car, selon lui, les autres mesures fournies par la directive TVA sont suffisantes.

En conclusion, la Commission estime que les possibilités prévues aux articles 199 *bis* et 199 *ter* se sont révélées **très utiles pour les États membres en tant que mesures ad hoc temporaires et ciblées**. L'expiration des mesures, sans aucune solution de remplacement, pourrait, à terme, entraîner une augmentation de la fraude à la TVA, une diminution de l'équité fiscale et une perte de recettes publiques.

Le régime de TVA définitif devrait permettre de résoudre le problème causé par l'exonération de la TVA liée à la livraison intracommunautaire de biens, dans le cadre de laquelle l'acquéreur obtient les biens sans avoir à payer de TVA au fournisseur. Dans l'attente, la Commission juge nécessaire que les deux mesures soient **prolongées** jusqu'à la date d'entrée en vigueur du régime définitif ou pour une autre période limitée.

Par conséquent, la Commission émettra une **proposition législative** appropriée en vue de la prolongation des mesures existantes dans le courant du deuxième trimestre de 2018.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

2004/0079(CNS) - 10/02/2020 - Document de suivi

Conformément à la directive 2006/112/CE (la directive TVA), la Commission a présenté, sur la base d'une étude économique indépendante, un rapport d'évaluation sur l'incidence des règles de facturation applicables à compter du 1er janvier 2013.

L'évaluation a porté sur les règles de facturation de la directive 2010/45/UE du Conseil (Deuxième directive Facturation ou DDF) et en particulier sur la question de savoir si elles contribuaient aux quatre objectifs généraux fixés initialement, à savoir: i) l'allègement des charges administratives pesant sur les entreprises, ii) la diminution des fraudes à la TVA/l'incidence sur les activités de contrôle, iii) le bon fonctionnement du marché intérieur et iv) la promotion des PME.

Évaluation positive de la directive

La Commission estime que la directive s'est montrée efficace pour soutenir la simplification et l'harmonisation des règles de facturation et de facturation électronique au sein de l'UE. Les dispositions de la DDF restent pertinentes et adaptées aux besoins des parties prenantes, à savoir des règles de facturation électronique plus claires, plus simples et plus harmonisées.

1) Allègement des charges administratives

En ce qui concerne la facturation électronique, le rôle positif de la DDF est reconnu. Selon l'étude, l'incidence la plus importante de la DDF sur l'allègement des charges administratives est attribuable au recours accru aux factures électronique non structurées, en raison des simplifications qui ont encouragé les entreprises à passer des factures papier aux factures PDF.

On estime que la directive a permis d'alléger les charges administratives des entreprises à hauteur de 1,04 milliard d'EUR au cours de la période 2014-2017, dont environ 920 millions d'EUR sont attribuables au recours à la facturation non structurée. Ce sont les microentreprises qui ont le plus profité de cette incidence de la directive.

2) Incidence du marché intérieur

La DDF a contribué de manière positive au fonctionnement du marché intérieur, principalement grâce aux factures électroniques et à la facturation transfrontalière. L'étude montre que, si en 2014, un opérateur intracommunautaire sur quatre émettait des factures électroniques, ce nombre est passé à trois sur quatre en 2018.

En outre les modifications relatives aux nouvelles règles relatives aux régimes de facturation applicables, au délai uniforme pour l'émission des factures relatives aux opérations intracommunautaires, à la conversion des monnaies et au contenu simplifié des factures pour les opérations transfrontalières soumises à l'autoliquidation ont simplifié l'utilisation de ce régime pour les opérations transfrontalières et ont renforcé la sécurité juridique des règles de facturation applicables aux opérations intracommunautaires.

3) Contrôle fiscal

Selon les autorités fiscales et les parties prenantes, les règles de facturation actuelles sont bien adaptées aux besoins des activités de contrôle fiscal et les règles de facturation ne permettent pas d'améliorer beaucoup plus le contrôle fiscal. Une éventuelle modification de la directive TVA à cet effet ne présenterait que peu de valeur ajoutée.

4) Promotion des PME

Les PME ont bénéficié d'environ 55 % de l'allègement des charges administratives en raison du recours plus généralisé à la facturation électronique non structurée. Les éventuelles améliorations supplémentaires visant à promouvoir les PME devraient porter principalement sur la comptabilité de caisse. Toutefois, l'évaluation par les parties prenantes du système de comptabilité de caisse est globalement positive et aucun nouveau problème n'a été signalé. En outre, une méthode plus radicale consistant à considérer que seules les factures électroniques structurées constituent un document valable nécessiterait de modifier la législation existante.

Principales insuffisances et pistes pour l'avenir

Dans certains domaines, tels que l'amélioration des activités de contrôle fiscal et la promotion des PME, les résultats ont été positifs, mais inférieurs à ce qu'ils auraient pu être. L'évaluation des règles de facturation a révélé une insuffisance de la DDF et quelques problèmes émergents, à savoir :

1) Manque de clarté du système de contrôles des entreprises établissant une piste d'audit fiable

La DDF a introduit le concept de contrôles des entreprises établissant une piste d'audit fiable comme moyen de prouver l'intégrité et l'authenticité de la facture électronique. Ce concept est perçu comme étant encore complexe, non interprété de manière uniforme par les autorités fiscales et mal appliqué par les opérateurs économiques de l'ensemble de l'UE. Des clarifications seraient nécessaires afin de remédier à cette insuffisance.

Plutôt que de fournir de telles clarifications dans le texte législatif, le rapport suggère d'examiner s'il est plus facile de clarifier le système de contrôles des entreprises établissant une piste d'audit fiable au moyen des notes explicatives de la Commission et du partage de bonnes pratiques dans les États membres. Cela pourrait s'accompagner de quelques clarifications supplémentaires sur la définition juridique des factures électroniques.

2) Complexité des règles d'archivage

La Commission estime qu'il serait difficile d'intervenir au niveau de l'UE dans ce domaine puisque ce sont les États membres qui définissent les exigences détaillées relatives à l'archivage des factures. Avec le développement des solutions numériques, la Commission estime que la réflexion pourrait par exemple se concentrer sur l'utilité de la création d'une norme relative à un service européen de stockage des factures en nuage.

L'introduction par plusieurs États membres de l'obligation de soumettre des déclarations électroniques concernant certaines transactions nationales est une autre question qui est apparue après l'adoption de la DDF, mais qui ne découle pas de cette directive.

Conclusions et futures étapes

Le rapport note que les autorités fiscales et les parties prenantes estiment que les règles de facturation introduites par la DDF fonctionnent bien et aucun problème majeur n'a été constaté. Compte tenu des évolutions technologiques et des tendances récentes dans certains États membres en matière de facturation et de déclaration électroniques, la Commission étudiera avec les États membres s'il est possible de mettre davantage en avant le potentiel de la facturation électronique au niveau de l'UE. Elle engagera également une réflexion sur les exigences en matière de déclaration électronique.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

2004/0079(CNS) - 01/06/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté une communication conformément à l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil.

La Commission rappelle qu'en vertu de l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil (la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de la directive afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales. Étant donné que cette procédure prévoit des dérogations aux principes généraux de la TVA, ces dérogations doivent être limitées et proportionnées.

Demande de l'Autriche : par lettre enregistrée à la Commission le 23 décembre 2015, l'Autriche a demandé l'autorisation d'introduire une **mesure dérogatoire au régime particulier de la marge applicable aux agences de voyages**. Cette demande permettrait à l'Autriche de déroger à l'article 308 de la directive TVA en autorisant les agences de voyages à déterminer une marge bénéficiaire unique valable pendant un an pour l'ensemble des prestations de services de voyages relevant du régime particulier de TVA, à savoir lorsque l'agence de voyages n'agit pas en tant qu'intermédiaire.

Position de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : la CJUE a estimé que l'article 308 de la directive « TVA » ne prévoit aucune possibilité de déterminer la base d'imposition de la marge bénéficiaire des agences de voyages de manière globale et que, par conséquent, la base d'imposition

doit être déterminée en se référant à chaque prestation de services unique fournie par l'agence de voyage. Par ailleurs, la CJUE a estimé que les mesures prises en application de l'article 395 de la directive TVA doivent être nécessaires et appropriées à la réalisation de l'objectif spécifique qu'elles poursuivent et affecter le moins possible les objectifs et principes de la directive TVA.

Position de la Commission : s'appuyant sur la décision de la CJUE, la Commission estime que des dérogations au titre de l'article 395 de la directive TVA ne devraient être accordées que lorsqu'une situation particulière dans un État membre requiert une mesure spécifique. En l'occurrence, **les raisons pour lesquelles cette dérogation**, demandée à titre de mesure de simplification, serait particulièrement nécessaire en Autriche ne sont cependant pas expliquées.

En revanche, le régime particulier des agences de voyages est appliqué dans l'ensemble de l'Union et la marge doit être déterminée de la même façon dans tous les États membres; à savoir pour chaque prestation unique. Selon la Commission, **envisager une dérogation particulière pour modifier une situation qui vaut également pour tous les États membres contournerait la procédure normale**, qui consiste en l'adoption unanime par le Conseil, après consultation du Parlement européen, d'une modification de la directive TVA sur proposition de la Commission.

En outre, la Commission estime qu'une telle mesure dérogatoire conférerait un **avantage particulier** aux agences de voyages établies en Autriche par rapport aux agences établies dans d'autres États membres.

La Commission rappelle enfin qu'elle avait déjà proposé en 2002 un nouveau régime des agences de voyages aux fins de la TVA mais que le Conseil n'a pas pu parvenir à un accord sur la proposition (modifiée) qui a finalement été retirée par la Commission en 2014. Malgré tout, la Commission continue d'explorer des pistes pour, le cas échéant, améliorer ce régime en tenant compte des effets de l'arrêt de la CJUE. Elle **lancera prochainement une étude pour évaluer le régime des agences de voyages**, fondé actuellement sur l'origine, dans son ensemble (y compris les méthodes de calcul de la marge) dans le but, entre autres, de réduire au minimum les charges administratives.

Sur la base de ces considérations, **la Commission s'oppose à la demande présentée par l'Autriche**.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

2004/0079(CNS) - 10/05/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de M. Ian **HUDGHTON** (Verts/ALE, UK) relatif à la refonte de la 6ème directive sur la TVA de 1977. Cette directive n'apporte pas de réels changements quant au fond.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

2004/0079(CNS) - 15/04/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : codifier la directive 77/788/CEE du Conseil en procédant à la refonte du texte, sans toutefois toucher au fond des dispositions, de manière à le rendre clair et compréhensible, d'une part, et à ce qu'il reflète la législation actuellement en vigueur.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : la Commission propose d'abroger la sixième directive TVA et de la remplacer par un nouvel acte juridique modelé sur la directive en vigueur. Ce nouvel acte incorpore toutes les modifications qui ont été apportées à la sixième directive par les actes de modification ultérieurs. Il intègre aussi les dispositions pertinentes contenues actuellement dans des actes juridiques distincts et en exclut celles qui relèvent plutôt d'autres actes. Pour améliorer la rédaction de cet acte, le texte existant a subi de nombreuses modifications. Bien que les modifications proposées n'affectent pas le contenu de manière substantielle, elles engendreront une modification de la présentation actuelle, les 53 articles actuels passant à 402 nouveaux articles. Pour cette raison, la technique utilisée est celle de la refonte.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

2004/0079(CNS) - 28/11/2006 - Acte final

OBJECTIF : codifier la directive 77/788/CEE du Conseil (6ème directive TVA) en procédant à la refonte du texte, sans toutefois toucher au fond des dispositions, de manière à le rendre clair et compréhensible, d'une part, et à ce qu'il reflète la législation actuellement en vigueur.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/112/CE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive portant refonte de la directive relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée de l'UE (la 6ème directive TVA) en vue d'améliorer la clarté, la rationalité et la simplification de la législation dans ce domaine Ce nouvel acte incorpore toutes les modifications qui ont été apportées à la sixième directive par les actes de modification ultérieurs. Il intègre aussi les dispositions pertinentes contenues actuellement dans des actes juridiques distincts et en exclut celles qui relèvent plutôt d'autres actes. Les modifications adoptées n'affectent pas le contenu de manière substantielle.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2007.

TRANSPOSITION : 01/01/2008.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

2004/0079(CNS) - 02/07/2009 - Document de suivi

La présente communication de la Commission concerne la possibilité de groupement TVA prévue à l'article 11 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA. Cette disposition donne aux États membres la possibilité d'introduire des régimes de groupement TVA dans leur législation nationale. Un État membre peut considérer comme un seul assujetti à la TVA deux personnes ou plus établies dans ce même État membre indépendantes du point de vue juridique mais qui sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation. À la connaissance de la Commission, 15 États membres ont à ce jour introduit un régime de groupement TVA dans leur législation.

Compte tenu des avantages qu'ils peuvent procurer à certains assujettis, les régimes de groupement TVA peuvent aller à l'encontre du principe de neutralité fiscale et se révéler source de concurrence fiscale entre les États membres. Les divergences actuelles existant entre les différents régimes de groupement TVA sont donc susceptibles d'avoir une incidence sur le marché intérieur et de porter atteinte aux principes fondamentaux du système communautaire de TVA.

Dans ce contexte, la présente communication consiste à exposer la position de la Commission quant à **la manière dont il conviendrait de transposer les dispositions de l'article 11 dans la pratique tout en respectant les principes fondamentaux du système communautaire de TVA**. L'objectif est de:

- contribuer à une application plus uniforme de l'article 11 de la directive TVA en vue d'éviter des incidences négatives sur le marché intérieur et des contradictions avec les principes fondamentaux du système communautaire de TVA;
- servir de lignes directrices pour les États membres lorsque ceux-ci introduisent des régimes de groupement TVA dans leur législation nationale ou modifient ces régimes.

Les principaux points abordés dans le document sont les suivants :

Nécessité de consultation préalable du comité de la TVA : la consultation du comité de la TVA est obligatoire avant l'introduction d'un régime national de groupement TVA. Pour la Commission, cette disposition doit être comprise en ce sens que l'obligation de consulter le comité de la TVA doit être remplie avant la publication des règles nationales régissant le régime de groupement TVA considéré. Pour que cette disposition ait tout son sens, et notamment qu'un véritable débat puisse avoir lieu au sein du comité de la TVA, cette consultation doit avoir lieu suffisamment à l'avance.

Finalité première de la possibilité de groupement TVA : le groupe TVA peut être décrit comme une entité «fictive» créée aux fins de la TVA, dans laquelle la réalité économique prime sur la forme juridique. Un groupe TVA est un assujetti d'un type particulier, qui n'existe qu'aux fins de la TVA. Puisque le groupe TVA est considéré comme un seul assujetti, il s'ensuit logiquement qu'il ne peut être identifié à la TVA qu'au moyen d'un seul numéro de TVA, à l'exclusion de tout autre numéro de TVA individuel.

Qui peut former un groupe TVA : les États membres peuvent considérer comme un seul assujetti des personnes établies sur leur territoire. Dans ce contexte, la Commission examine la notion de «personnes» ainsi que la notion de «personnes établies sur le territoire de ce même État membre». Elle estime que cette dernière notion couvre les entreprises dont le siège des activités économiques se situe sur le territoire de l'État membre appliquant le régime de groupement TVA considéré, mais qu'ils excluent les établissements stables de ces entreprises situés à l'étranger.

En outre, puisque le groupe TVA est considéré comme un seul assujetti, identifié au moyen d'un numéro d'identification TVA unique, toutes les activités des membres du groupe doivent être incluses. Pour cette raison, les régimes nationaux de groupement TVA doivent interdire aux assujettis d' intégrer plus d'un groupe TVA à la fois.

De plus, la Commission interprète la condition relative aux «liens sur les plans financier, économique et de l'organisation» en ce sens que les trois types de liens doivent être présents tout au long de l'existence du groupe TVA et que tout membre de ce groupe qui ne respecterait plus cette exigence devrait être tenu de quitter ce dernier. Elle estime enfin que le régime de groupement TVA doit être ouvert à tous les secteurs économiques de l'État membre qui l'introduit.

Droits et obligations du groupe TVA : puisque le groupe TVA est considéré comme un seul assujetti, il a les mêmes droits et obligations que tout autre assujetti et est soumis à toutes les dispositions de la directive TVA, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice. Les obligations incombent donc au groupe en tant que tel, et non à ses membres.

En ce qui concerne le traitement des livraisons et prestations effectuées pour ou par des tiers, la situation TVA du groupe et le traitement de ses opérations à l'entrée et à la sortie sont en tous points comparables à ceux d'un assujetti disposant de plusieurs succursales.

Enfin à partir du moment où le groupe TVA devient un assujetti unique, les droits et obligations des membres du groupe en matière de TVA sont automatiquement transférés au groupe. La même chose vaut lorsqu'un assujetti intègre un groupe TVA existant. En cas de dissolution du groupe, les droits et obligations assumés par le groupe reviennent aux différents membres à partir du moment où le groupe cesse d'exister. Les anciens membres du groupe retrouvent simultanément la qualité d'assujettis distincts. La même chose vaut lorsqu'un membre quitte le groupe.

Droit à déduction du groupe TVA : étant donné que le groupe TVA est considéré comme un seul assujetti à la TVA, le droit à déduction de la TVA payée en amont est déterminé sur la base des opérations effectuées en faveur de tiers par le groupe en tant que tel. Dans ce contexte, les règles concernant la régularisation du droit à déduction doivent être appliquées correctement, par exemple lorsqu'un assujetti intègre ou quitte le groupe ou lorsque les activités d'un des membres du groupe sont à ce point modifiées que le droit à déduction du groupe doit être revu.

Pour la Commission, il est extrêmement important que les États membres veillent à l'application correcte et intégrale des règles communautaires régissant le droit à déduction des groupes TVA. Le régime de groupement TVA peut en effet des avantages financiers aux groupes TVA qui comptent en leur sein des membres ne disposant pas du droit à déduction ou disposant d'un droit à déduction partielle. Ces avantages peuvent varier selon les modalités d'application arrêtées par les États membres, en particulier en ce qui concerne les règles régissant le droit à déduction.

La Commission estime enfin que les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la fraude et l'évasion fiscales, ainsi que les pratiques abusives, découlant de l'utilisation de leur régime national de groupement TVA. Le recours au groupement TVA ne peut donner lieu à des avantages indus ou à des préjudices injustifiés.

En conclusion, la Commission invite le Conseil et le Parlement européen à prendre acte de sa position sur les régimes de groupement TVA. À la lumière des réactions à la présente communication, la Commission étudiera s'il y a lieu de prendre d'autres mesures et déterminera le calendrier de leur introduction. Il pourrait s'agir de modifications concrètes de l'article 11, mais aussi d'autres moyens permettant de garantir davantage d'uniformité et de neutralité fiscale dans l'application des règles actuelles.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

2004/0079(CNS) - 22/10/2012 - Document de suivi

Conformément à la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la Commission présente un rapport sur le lieu de taxation des livraisons de biens et prestations de services, y compris les services de restaurant, fournies aux passagers à bord de bateaux, d'avions, de trains ou d'autobus. Le rapport aborde également d'autres questions, telles que le traitement des produits à emporter fournis à bord, les livraisons de biens et prestations de services à bord des autobus, ainsi que les dérogations actuellement en vigueur dans ce secteur.

1) Principaux problèmes identifiés : les **divergences d'application** entre les États membres sont l'un des principaux problèmes constatés. Il apparaît que les **dérogations** sont appliquées de manière différente par les États membres et que certaines règles ne sont pas totalement respectées ou sont interprétées de plusieurs façons. Des problèmes ont été recensés en ce qui concerne certaines notions des articles 37 et 57 de la directive TVA.

En dépit des définitions existantes, **certains États membres appliquent ces notions de différentes manières**. Les bateaux et avions sur les liaisons internationales apparaissent tout particulièrement concernés. Il existe notamment des situations dans lesquelles les dispositions nationales mettant en œuvre les articles 37 et 57 ne couvrent pas les trois moyens de transport (bateaux, avions et trains).

Le rapport note que **la complexité de la situation actuelle** découle de l'application et de l'interprétation divergente des règles actuelles, du cadre juridique lui-même et de la charge liée à la conformité administrative résultant de ces deux facteurs, notamment :

- La mosaïque des exonérations : un groupe d'États membres exonère les livraisons de biens destinés à la consommation à bord de bateaux, d'avions ou de trains, Toutefois, au moins deux États membres exonèrent également les livraisons de biens à bord effectuées sur le territoire de la Communauté, mais en dehors de la partie communautaire, ce qui n'est pas autorisé par l'article 37, paragraphe 3, de la directive TVA. En outre, huit États membres exonèrent également les services fournis aux passagers à bord de bateaux, d'avions ou de trains, en particulier les services de restaurant et de restauration.

La Commission considère que l'article 37 autorise uniquement l'exonération des livraisons de biens destinés à la consommation à bord de bateaux, d' avions ou de trains effectuées au cours de la partie communautaire.

- La définition de la notion de «partie communautaire» d'un transport de passagers effectué à l'intérieur de la Communauté : dans au moins trois États membres, la définition de la partie communautaire n'est pas totalement claire. Par exemple, il n'y a pas de définition du lieu de départ et/ou du lieu d' arrivée, ou la définition utilisée n'est que partielle. Dans un État membre, il n'existe aucune définition de la partie communautaire. Dans cinq États membres, les livraisons de biens et prestations de services fournies à bord sont imposables, dans une mesure variable, en dehors du territoire de l' État membre concerné, indépendamment du lieu - à l'intérieur ou à l'extérieur de la partie communautaire - où elles auraient dû l'être en application des règles.

Le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil (règlement d'exécution TVA) a apporté certains éclaircissements, mais cette différenciation reste compliquée et laisse la porte ouverte à des interprétations erronées et à des incohérences.

- La notion de «consommation à bord» et de «services de restaurant et de restauration» : il n'existe pas de définition de la notion de «consommation à bord» dans la directive TVA, et seuls quelques États membres ont fourni des lignes directrices officielles, qui varient d'un État membre à l'autre.

On ne dispose d'une définition précise de cette notion que depuis le 1er juillet 2011. Dans *l'affaire Bog*, la Cour a rendu un arrêt le 10 mars 2011 où elle a indiqué plus en détail à partir de quel niveau les services connexes étaient suffisants pour que la prestation puisse être considérée comme un service de restauration. Toutefois, des précisions peuvent encore être nécessaires, notamment en vue d'aligner le règlement d'exécution TVA sur la jurisprudence récente.

- L'interprétation des notions d'«escale» et d'«escale imprévue» : on observe des divergences entre les États membres en ce qui concerne le traitement des escales par rapport au premier point d'embarquement ou au dernier point de débarquement de passagers dans l'UE. Dans dix États membres au moins, la ligne de démarcation adoptée ne semble pas correcte.

Le rapport aborde également la **situation spécifique des livraisons et prestations effectuées à bord des bateaux de croisière**. Le secteur des croisières a souligné que, pour ses activités, les règles sont particulièrement complexes et suggéré que toutes les livraisons de biens et prestations de services effectuées à bord soient exonérées de la TVA.

2) La voie à suivre : la Commission estime que les biens et services couverts par le rapport sont des produits de consommation courants auxquels la TVA s'applique normalement lorsqu'ils sont fournis sur le territoire de l'Union. Par principe, le fait que les mêmes biens et services soient fournis à bord de certains moyens de transport **ne peut constituer une justification suffisante pour exonérer ces biens et services de la TVA dans l'Union**.

Le traitement futur des opérations en question doit être cohérent avec les principes directeurs énoncés dans la stratégie en matière de TVA présentée dans la communication de la Commission sur l'avenir de la TVA, en particulier la nécessité d'accroître l'efficacité de la taxe par un élargissement de l' assiette fiscale, mais aussi la nécessité de règles simples.

Étant donné que la TVA est à la fois une source de recettes et une taxe sur la consommation, la Commission est d'avis que **la taxation effective des livraisons de biens et prestations de services qui ont lieu à bord de moyens de transport doit être un objectif pour l'avenir**. La suppression de l' exonération répondrait également à la nécessité de rendre les systèmes fiscaux plus efficaces.

Sur la base des doléances des parties prenantes concernant la complexité de la situation actuelle, **la Commission examinera quels types de précisions pourraient être convenues** avec les États membres en vue de remédier aux incertitudes actuelles. Elle étudiera également la situation de plus près afin de déterminer s'il convient d'engager des **procédures d'infraction** à l'encontre de certains États membres.

Pour la Commission, une modification de la taxation des livraisons de biens et prestations de services fournies à bord de moyens de transport donnant lieu à une consommation dans l'Union ne peut se cantonner à ces seules opérations et doit s'inscrire dans la perspective plus large de la conception d' un cadre TVA plus simple et plus neutre pour les activités de transport de passagers en général.

Afin de garantir cette cohérence, **une proposition législative dans ce domaine devrait être adoptée en même temps que les propositions qui seront faites pour les activités de transport de passagers**, à l'issue d'une analyse d'impact globale. Ces propositions devraient garantir la simplicité et la neutralité de la taxation effective des livraisons de biens et prestations de services effectuées à bord de moyens de transport. La Commission considère donc qu'il n'est pas opportun d'accompagner le rapport de propositions législatives spécifiques.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

2004/0079(CNS) - 27/11/2013 - Document de suivi

La présente **proposition de décision d'exécution du Conseil** vise à autoriser la Pologne à introduire des mesures dérogatoires à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Contexte : **l'article 168** de la directive 2006/112/CE établit le droit d'un assujetti de déduire la TVA perçue sur les livraisons de biens et prestations de services dont il est destinataire pour les besoins de ses opérations taxées. **L'article 26, paragraphe 1, point a),** de ladite directive établit l'obligation de déclarer la TVA lorsqu'un bien affecté à l'entreprise de l'assujetti est utilisé pour les besoins privés de celui-ci ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise.

Dans le cas des véhicules à moteur, ce système peut s'avérer difficile à appliquer, notamment parce qu'il n'est pas aisé de faire une distinction précise entre les utilisations professionnelle et non professionnelle. La tenue d'une comptabilité en la matière impose une charge supplémentaire à la fois à l'entreprise concernée et à l'administration. Compte tenu du nombre de véhicules concernés, même une fraude individuelle à petite échelle est susceptible de se traduire par des sommes importantes.

Pour remplacer le système établi dans la directive, la Pologne a demandé l'autorisation de limiter la déduction initiale à un pourcentage fixé et en contrepartie de dispenser les entreprises de déclarer la TVA sur l'utilisation des véhicules à des fins privées. Actuellement, la Pologne est autorisée, sur la base de la décision d'exécution 2010/581/UE du Conseil , à limiter à 60% le droit à déduction de la TVA due sur l'achat, l'acquisition intracommunautaire, l'importation, la location ou la prise en crédit-bail de certains véhicules à moteur autres que les voitures particulières, à concurrence d'un montant maximal de 6000 PLN. Cette décision expire le 31 décembre 2013.

Mesure proposée : la proposition vise à **autoriser la Pologne à appliquer une mesure dérogatoire** à l'article 168 de la directive 2006/112/CE **afin de limiter à un taux forfaitaire de 50%** le droit d'un assujetti de déduire la TVA due sur l'achat, la location, la prise en location et la prise en crédit-bail de certains véhicules routiers à moteur, ainsi que sur les dépenses y afférentes, lorsque le véhicule n'est pas utilisé exclusivement à des fins professionnelles et que les dépenses ne sont pas entièrement liées aux activités professionnelles de l'assujetti.

Lorsque le droit à déduction a fait l'objet d'une limitation, une dérogation à l'article 26, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/112/CE dispensera l'assujetti de déclarer la TVA pour l'utilisation non professionnelle du véhicule en question.

La limitation proposée **ne s'appliquerait pas aux véhicules à moteur dont le poids total maximal est supérieur à 3500 kg ou comportant plus de neuf sièges**, y compris celui du conducteur. Ces conditions limitent essentiellement le champ d'application aux voitures particulières, aux camionnettes, aux pick-ups et aux motocyclettes.

La décision **s'appliquerait à partir du 1er janvier 2014 et expirerait à la fin de l'année 2016**. Au cas où une nouvelle prorogation devrait être envisagée au-delà de 2016, la Pologne devrait présenter, pour le 1er avril 2016, un rapport contenant un réexamen de la limitation du pourcentage appliquée.

La dérogation n'aurait qu'un effet négligeable sur le montant total de la taxe perçue au stade de la consommation finale et n'aurait pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union européenne provenant de la TVA.